



BIENVENUE !

Covid 19 – Dispositif exceptionnel d’activité partielle

Impacts en paie et sur les droits sociaux des salariés

Webinaire GERESO du jeudi 16 avril 2020, de 15h00 à 16h00

Intervenants : Bérénice JARRY, Antoine FONTENEAU, Alain FAUVAUD

PROGRAMME DÉTAILLÉ

- 1 Dispositif d'activité partielle : définition et procédure
- 2 L'indemnité d'activité partielle : incidences en paie
- 3 Activité partielle et arrêt de travail
- 4 Autres impacts



Dispositif d'activité partielle : définition

→ Réforme du dispositif dans le cadre du Covid-19 (décret n°2020-325 du 25 mars 2020)

- **Pour quelles entreprises et quels salariés ?** Pour tous, peu importe l'activité ou l'effectif
- **Dans quels cas ?** Absence massive de salariés, fermeture administrative de l'établissement, baisse d'activité liée à l'épidémie (difficulté d'approvisionnement, annulation de commandes)
- **Quelle forme ?**
 - réduction horaire : les salariés, subissent une perte de rémunération due à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement, en dessous de la durée légale du travail ou si elle est inférieure à la durée fixée par l'horaire collectif ou contractuel
 - fermeture temporaire : fermeture temporaire d'un établissement ou d'une partie d'un établissement (d'une unité de production, d'un service, d'un atelier ou d'une équipe...)

Dispositif d'activité partielle : procédure

Consultation du CSE

Demande d'autorisation d'activité partielle :
<http://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Information des salariés

Mise en œuvre de l'activité partielle

Demande d'indemnisation à la fin du mois

L'indemnité d'activité partielle

Quelles heures indemnisables ? Les heures perdues en-dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, en-dessous de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail.

- ❖ Un salarié effectuant 130 heures sur un mois se verra indemniser 21,67 heures.
- ❖ Un salarié travaille 32 h par semaine. Au cours d'une semaine, en raison de la mise en activité partielle de son établissement, il travaille 20 h. Sont indemnisables au titre de l'activité partielle : $32 \text{ h} - 20 \text{ h} = 12 \text{ h}$.
- ❖ Un salarié en forfait jour voit son entreprise fermer 15 jours ouvrés au cours du mois. Ces 15 jours sont traduits en $(15 \times 7 \text{ heures}) = 105 \text{ heures}$ indemnisables au titre de l'activité partielle)
- ❖ Un salarié faisant habituellement 39 heures semaines et faisant 28 heures une semaine avec activité partielle, aura une absence de 11 heures, avec 7 heures indemnisables et 4 heures non indemnisables.

L'indemnité d'activité partielle

Quelle indemnité pour le salarié ? Pour chaque heure indemnisable, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute de référence.

- ❖ Rémunération de référence : même assiette que l'indemnité CP (maintien de salaire)
- ❖ Rémunération mensuelle minimale : **$8,03 * 151,67 = 1217,91€$**
- ❖ Cas particulier des apprentis et contrats de professionnalisation
- ❖ Régime social : CSG/CRDS à 6,7% (+ mutuelle, prévoyance, retraite supplémentaire ?)
- ❖ Régime fiscal : soumis à PAS
- ❖ Indemnité complémentaire de l'employeur

L'indemnité d'activité partielle

Quelles mentions sur le bulletin de paie ?

Période du : 1 au 30.04.2020

Date de la Paie :

30.04.2020

	Nombre	taux	Montant
SALAIRE (Base 151,67 h)	151,67		2800,00
Prime d'ancienneté		5,00%	140,00
ABSENCE ACTIVITÉ PARTIELLE	70,00	19,38	-1356,89
INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE	70,00	13,57	949,83
SALAIRE			2532,93

*Prime d'ancienneté affectée par l'absence dans cet exemple
Base de calcul des cotisations : 1583,11€*

L'indemnité d'activité partielle

Quelle allocation pour l'employeur ?

- L'employeur a un an pour solliciter le paiement de son allocation après le terme de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.
- Prise en charge de l'Etat à hauteur de 70% de la rémunération horaire moyenne brute limitée à 4,5 fois le SMIC.
- Cette allocation ne peut pas être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.
- L'allocation est payée par l'ASP (agence de service et de paiement) dans un délai moyen de 12 jours.

L'indemnité d'activité partielle

Quel impact sur le plafond de Sécurité Sociale ?

- Fermeture de l'entreprise :

Un salarié travaille à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 151,67 h par mois. Fermeture temporaire entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2020.

Avril : Valeur mensuelle du plafond *0/30

Mai : Valeur mensuelle du plafond *15/31

- Réduction horaire :

Un salarié est à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 151,67 h. Réduction de l'activité du salarié de 50 % du 1^{er} avril au 15 mai 2020.

Le plafond du mois d'avril et celui du mois de mai doivent être ajustés « prorata temporis » en fonction du temps de travail, soit 50 %.

L'indemnité d'activité partielle

Quel traitement en DSN ?

Rémunération :

- S21 G00 51 011 Type de rémunération : 019 Heures d'activité partielle
- S21 G00 51 012 Nombre d'heures d'absence
- S21 G00 51 013 Montant

Suspension du contrat :

- S21 G00 65 001 Motif de suspension : 602 Chômage sans rupture du contrat

Cotisations CSG/CRDS au taux réduit 6,7% (CTP 060) :

- S21 G00 23 001 Code cotisation : 060
- S21 G00 23 002 Qualifiant d'assiette : 921 Assiette plafonnée
- S21 G00 23 004 Montant d'assiette

Activité partielle et arrêt de travail

- **Arrêt de travail avant le placement en activité partielle :**

Le salarié reste en arrêt maladie jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit. Le complément employeur versé est ajusté à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due dans le cadre de l'activité partielle soit 70% du brut.

- **Arrêt dérogatoire avant le placement en activité partielle :**

- fermeture de l'établissement : ces arrêts n'ont plus lieu d'être lorsque l'activité du salarié est interrompue puisqu'il n'a plus à se rendre sur son lieu de travail.
- réduction horaire : il n'est pas possible de cumuler cette activité partielle avec un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou personne vulnérable.

- **Arrêt de travail après le placement en activité partielle :**

Le salarié conserve son droit de bénéficier d'un arrêt maladie (hors arrêt pour garde d'enfant ou personne vulnérable). Le bénéfice du dispositif d'activité partielle s'interrompt alors jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit (le salarié percevant des indemnités journalières sans délai de carence).

Autres impacts

- **Contrat suspendu** : cumul d'activité possible
- **Jours fériés** : payés 100% si chômeurs, indemnisés comme de l'activité partielle si non chômeur
- **Congés payés** : la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés
- **Primes** : les indemnités d'activité partielle doivent être incluses dans l'assiette de calcul des primes tels que le 13^e mois, la prime d'assiduité...
- **Indemnité de rupture** : la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement doit être déterminée à partir de celle qu'aurait perçue le salarié s'il n'avait pas été en activité partielle.
- **Saisie-arrêt** : l'indemnité d'activité partielle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires

Autres impacts

- **Retraite de base (régime général) :** Les périodes d'activité partielle ne permettent pas de valider des trimestres dans le régime général. L'activité partielle n'a toutefois pas d'incidences sur les salariés dont la rémunération est au moins égale à 600 SMIC.
- **Retraite complémentaire Agirc-Arrco :** Les périodes indemnisées au titre de l'activité partielle, dépassant 60 heures dans l'année civile, bénéficient de points de retraite complémentaires correspondant à ces périodes sans contrepartie de cotisations.
- **Epargne salariale :**
 - répartition de l'intéressement et de la participation proportionnelle à la durée de présence du salarié: période d'activité partielle prise en compte.
 - répartition proportionnelle au salaire: les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Références

- [Loi n°2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- [Décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) relatif à l'activité partielle
- [Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
- [Arrêté du 31 mars 2020](#) modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020
- [Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- [Ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
- [Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020](#) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- [Décret n°2020-193 du 4 mars 2020](#) relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus

Des questions ?



MERCI À VOUS !



Mardi 28 avril de 9h00 à 12h30 / Mardi 5 mai de 9h00 à 12h30

Formation à distance

« Les Aspects paie de la crise du Covid-19 » Incidences sur la paie et les droits sociaux du salarié

+ d'infos

- *Site web de GERESO : <https://www.gereso.com/formation-PART>*
 - *Par mail à formation@gereso.fr*
 - *En contactant Gaëlle ARIÈS au 02 43 23 09 09
de 9h à 12h30 du lundi au vendredi pendant la période de confinement*